



LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES COMME GAGE DE LA DURABILITE DE PECHE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Justin KALAMA MBO NTAMBUE¹

UNIVERSITÉ OFFICIELLE DE MBUJIMAYI

Résumé : La protection des ressources halieutiques est nécessaire pour garantir la durabilité de pêche et la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo. Malgré que le cadre juridique actuel protège les écosystèmes aquatiques et limite les engins et méthodes de pêche destructeurs, il présente des lacunes critiques, notamment l'absence de quotas et tailles minimales de capture, limitant ainsi la durabilité à long terme et expose les ressources aux menaces d'exploitation abusive. Face cette faiblesse, l'étude propose à titre de recommandation d'intégrer les mécanismes de quotas et des tailles de capture pour certaines espèces afin de renforcer le rôle de la législation de pêche dans la protection des ressources halieutiques.

Mots-clés : Ressources halieutiques, Durabilité de pêche, Sécurité alimentaire, République Démocratique du Congo, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20492828>

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est dotée d'un des plus important réseaux hydraulique dans le monde .C'est même le plus important d'Afrique.² Ces réseaux comportent un potentiel halieutique national évalué à 329.000 tonnes au minimum et à un maximum de 707.000 tonnes exploitables annuellement. Ainsi, la pêche joue un rôle important aussi bien en termes d'emplois locaux, de sécurité alimentaire, de bénéfices sociaux et économiques. Faisant partie également des richesses nationales auxquels tous les congolais ont droit de jouissance³

¹ Chef de travaux à l'Université Officielle de Mbuji mayi et apprenant de Troisième Cycle DEA/DES à l'Université de Kisangani.

² PNUE, Problématique de l'eau en République Démocratique de Congo : Défis et opportunité, Rapport technique, 2011, p.14

³ Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ,52^{ème} Année Kinshasa 5février 2021 numéro spécial.

, ces ressources constituent les moyens de substances. Depuis octobre 2002, un rapport du Ministère ayant dans ses attributions l'Agriculture, Pêche et Elevage indique que 1.200 espèces de poissons peuplent les eaux congolaises et que 800 espèces seulement ont été recensées.⁴ Au Kasai-Oriental, André MULANGU KABAMBA renseigne que le réseau hydraulique de la province comporte une diversité des poissons identifiés dans la rivière Lubilanji et ses affluents dont 27 espèces et 13 familles de poissons.⁵

En effet, ces ressources fournissent des protéines aux populations congolaises estimées à 87 millions d'habitants.⁶ Cependant, pour nourrir ces populations, il faudrait 700.000 tonnes de poissons par an pour répondre aux besoins actuels en produits de pêche. Mais la production nationale est estimée à 220.000 tonnes par an, ce qui donne un déficit annuel à combler de 480.000 tonnes⁷. Face à ce déficit, les efforts de productivité risquent d'entraîner une pression sur les ressources ou contribuer à la dégradation des écosystèmes marins du fait de l'utilisation des engins modernes. Pour parer à ces menaces, la réglementation de pêche s'emploie à préserver des poissons contre toute pêche illicite de nature à les faire disparaître ou les exterminer.⁸ Quoique renouvelable, les ressources ne sont pas infinies. Voilà pourquoi, elles doivent être gérées de manière durable.⁹ De ce qui précède, il y a lieu de savoir :

1. Comment les ressources halieutiques sont protégées pour maintenir leur contribution à la durabilité de pêche et à la sécurité alimentaire ?

Considérant leur rôle crucial pour le bien-être nutritionnel, économique et social de la population, l'on se préoccupe de savoir également :

2. En quoi les mécanismes de quotas et des tailles de capture des poissons peuvent renforcer le rôle de la législation de pêche dans la protection des ressources halieutiques ?

En guise d'hypothèses à ces questions, il convient de retenir que les ressources halieutiques méritent d'être protégées parce qu'il faut maintenir leur contribution à la sécurité alimentaire en tant que source de protéines, préserver la durabilité écologique pour garantir le bien-être de des générations présentes et futures. En effet, la régulation des quotas et tailles réglementaires minimales de capture dans la législation de pêche, permettra d'éviter la surexploitation, d'assurer une disponibilité pérenne des protéines animales et de sécuriser les moyens de substances pour les générations présentes et futures.

L'objectif principal est de faire une étude critique du cadre juridique de la pêche pour relever les ses limites afin de renforcer la protection des ressources halieutiques. L'objectif spécifique est de comprendre l'impact de ce cadre sur la durabilité de pêche en vue de proposer les pistes d'amélioration pour une gestion durable des ressources au profit de la sécurité alimentaire.

L'intérêt scientifique réside dans le fait que sans protection stricte des ressources halieutiques particulièrement des poissons, il n'est pas possible de garantir la sécurité alimentaire à long terme. En sus, l'utilisation de certains engins prohibés expose la RDC au risque d'une crise alimentaire en poissons si la pêche n'est pas contrôlée. Pour ce faire, cette réflexion va se développer en trois points. Le premier porte sur l'objet de la protection ; le deuxième se focalise sur l'analyse du cadre juridique de protection des ressources halieutiques en RDC pour démontrer

⁴ Ministère de l'Agriculture, pêche et Elevage, projet de politique, stratégies et plan d'actions de pêche en RDC, octobre 2002.

⁵ MULANGU KABAMBA A, Diversité des poissons et écologie de la rivière Lubilanji au Kasai-Oriental /RDC, éd. Européenne. B.d.

⁶ Idem

⁷ KONRAD ADENAUER STIFTUNG, Recueil des textes juridiques de la République Démocratique du Congo relatifs à la sécurité alimentaire, éd. MEDIAS PAUL, Kinshasa 2021, p.184

⁸ MFUAMBA LOBO MUENGA JCF, Leçons de droit Administratif, général, légalité et responsabilité, 13^{ème} éd. Universitaire Africaines, Kinshasa, Novembre 2018, p.275.

⁹ FAO, Code de conduite pour une pêche responsable, préface Rome 1995. Vii

comment s'opère cette protection et le dernier point s'articulera sur l'impact du dit cadre sur la gestion durable de la pêche et de la sécurité alimentaire suivi de quelques recommandations.

I. OBJET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

L'objet de la protection des ressources est de leur préserver contre les menaces d'épuisement, diminution ou de destruction de nature à déséquilibrer les écosystèmes aquatiques en vue de la sécurité alimentaire impliquant la durabilité de pêche et la sécurité alimentaire. En tant que produit alimentaire, son objet est de garantir la fourniture des protéines et bien d'autres vitamines et minéraux à la population.

1. Les ressources halieutiques, une source de protéine et de nutriments

Les ressources halieutiques méritent d'être protégées en ce qu'elles constituent une source de protéines, vitamines et minéraux, utiles pour la santé humaine. D'entrée de jeu, il sied de souligner que le poisson (objet de pêche) a un statut juridique qu'il convient de décortiquer avant de déterminer son importance au plan nutritionnel et sanitaire. En effet, dans une eau libre, le poisson est un bien appartenant à tous. Il est un bien sans maître. Autrement dit, les ressources halieutiques sont considérées comme de « **RES Nulles** ». Elles appartiennent en principe à celui qui le pêche.¹⁰ Mais, si la ressource est acquise, l'occupation de l'espace maritime est non acquisitive, car le dit espace est imprescriptible. Pour un poisson dit d'élevage, il constitue une propriété de celui qui l'a prélevé, donc le pêcheur ou le pisciculteur ». Il est alors « **un RES Propria** » qui en dispose à sa guise et dont on ne saurait exiger une contribution financière destinée à assurer un repeuplement piscicole dont il ne bénéficiera pas puisque le poisson sauvage (**RES nullius**) n'a pas accès à son plan d'eau. Dans le cas des eaux closes, le prélèvement du poisson se fait sur une ressource considérée comme propriété privée et sur une ressource collective.

La présence du poisson dans le plan d'eau est liée à la gestion piscicole du seul propriétaire. La reconnaissance du droit de propriété du poisson au bénéfice du propriétaire des eaux closes a pour fondement juridique l'absence de passage naturel existant pour le poisson vivant en eaux libres vers le plan d'eau du propriétaire. La précision qu'il convient d'apporter est que dans une eau libre, l'appropriation du poisson (ressource collective) se fait par son prélèvement, sous réserve du respect du droit de pêche et des règles relatives à l'exercice de pêche.¹¹ En effet, La connaissance du statut du poisson entraîne aussi celle de la nature du poisson en droit et son importance en nutrition. En tant que bien, il désigne la chose qui sert à l'usage de l'homme. Le poisson est utile et dispose d'une valeur nutritive susceptible d'être appropriée par lui en vue de satisfaire un besoin alimentaire. Il peut être aussi au regard de sa valeur nutritive faire l'objet d'échange pour l'acquisition d'autre bien répondant à ses besoins ; Il est une source de revenu et d'alimentation. C'est un bien consommable ayant une valeur marchande. Il peut être approprié comme indiqué précédemment pour répondre au besoin humain.

Le poisson déjà capturé étant devenu une propriété mobilière par nature, peut être saisie, lorsqu'il a été prélevé par des méthodes illicites ou dans les eaux dont la pêche est interdite. La preuve de propriété pourrait s'appuyer sur une présomption en fait de meuble, possession vaut titre si le poisson provient de l'eau du domaine public. Pour les poissons d'élevage, on peut le déplacer d'un milieu aquatique à un autre sans ne le modifier ni le détruire. Signalons en passant que le poisson reste propriété de l'Etat tant qu'il est dans la mer, le fleuve, lac ou la rivière donné.¹² Au regard de sa valeur nutritive, le poisson est important pour l'être humain. Il est un produit alimentaire.

Pour Claudine PRUDHON, le poisson joue un rôle important dans l'organisme humain. Reconnu pour sa valeur nutritive, il contribue à la constitution des membranes cellulaires et du système nerveux en fournissant l'énergie et les protéines dans l'organisme. Les poissons sont riches en protéines constituées d'acides aminés, vitamines E

¹⁰ FAO, l'analyse du cadre juridique des pêches ; <https://www.fao.org> consulté le 03 août 2024 à 11h18'

¹¹ Etablissement public territorial de Bassin de Vienne EPTB, Guide de l'identification de la situation juridique des plans d'eaux, P.18

¹² FAO, <https://www.fao.org> consulté le 24 février 2025 à 11h35'

(Tocophérol) contenu dans le poisson gras connu comme un anti oxydant ; Vitamine B1 (Connu sous le nom de thiamine) ; -vitamine B2 (Connu sous le nom Riboflavine) -Vitamine B6 (Connu sous le nom pyridoxine) ; Vitamine B7 (Connu sous le nom niacine) ; Vitamine B8 (Connu sous le nom de biotine) ; Vitamine B9 (Connu sous le nom de l'acide folique) utile pour la formation de global rouge ; Vitamine B12 (Connu sous le nom de cobalamine).

Signalons également avec le même auteur que le poisson est également riche en minéraux. C'est le cas du calcium.¹³ Au regard de ces vitamines et minéraux, il apparait clairement que les poissons sont un bien important qui contribue au droit à la santé lorsqu'ils sont suffisants, disponibles et accessibles à tout moment pour la consommation humaine et ce grâce à la pêche et ou la pisciculture. Ainsi, dans l'activité de la pêche, leur protection mérite une attention particulière. En RDC, les techniques de production restent largement traditionnelles, avec un matériel de production rudimentaire limitant la productivité et maintenant les rendements à des niveaux faibles.¹⁴ Bien que le secteur productif souffre de la quasi-inexistence de programme de financement et de produits d'assurance et le développement des activités de pêche¹⁵, les ressources halieutiques sont exposées à plusieurs menaces qui ne favorisent pas aussi bien leur épanouissement que la durabilité de pêche et la sécurité alimentaire.

2. Facteurs ou menaces compromettant la sécurité des ressources halieutiques

Le secteur de pêche industrielle se caractérise par une capacité de capture massive et intensive, entraînant les menaces qui compromettent l'avenir des ressources halieutiques au sécuritaire. Ces menaces sont entre autres :

✓ La surexploitation des stocks et la pêche illicite

L'utilisation de technologie de pointe comme sonars, immenses filets et des navires –usines à travers le monde permet de capturer des masses de poissons en vidant les océans, fleuves, lacs, rivières, étangs naturel plus vite que les poissons ne peuvent se reproduire.

✓ L'utilisation des engins destructeurs des milieux marins et capture accessoires

Les techniques comme le chalutage de fond raclent les récifs et les écosystèmes, détruisant les zones de frai et les habitats essentiels. Ces engins destructeurs des fonds maris exposent l'épanouissement des ressources. Les filets industriels capturent involontairement d'immenses quantités d'espèces non ciblée (jeunes poissons, tortues, mammifères marins), qui sont souvent rejetées mortes à la mer.¹⁶ A ce sujet, il ressort de l'article 7 point 6.9 du code de conduite pour une pêche responsable que les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les captures effectuées par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non ciblées, poissons et autres espèces, etc.

Ces mesures pourraient inclure les dispositions techniques concernant la taille du poisson, les maillages ou les engins, les rejets, les périodes et zones de fermetures de la pêche et les zones réservées à des pêcheries spécifiques, en particuliers à la pêche artisanale. Des telles mesures pourraient aussi être prises, lorsqu'il convient, pour protéger les juvéniles et les reproducteurs. Dans l'aménagement des pêcheries, il est fait également obligation aux Etats de prendre des mesures en faveur des ressources épuisées et celle qui sont menacées de l'être, pour faciliter leur rétablissement ou restauration durable lorsqu'elles ont été affectées par la pêche ou par d'autres activités humaines (article 7.6.10 du code de bonne conduite pour une pêche durable). S'agissant de la pêche artisanale, bien que sélective, elle exerce une pression locale intense. En cas d'augmentation du nombre de pêcheurs et

¹³ Claudine PRUDHON, la mal nutrition en situation de crise. Manuel de prise en charge thérapeutique et planification d'un programme nutritionnel, éd. Cathala et action contre la faim, Paris, 2001, p.61

¹⁴ RDC/ COORDINATION NATIONALE MULTISECTORIELLE DE NUTRITION, plan national stratégique multi sectoriel de nutrition de la RDC 2023-2030, Novembre 2023, P.30

¹⁵ Idem, p.35

¹⁶ [https // : lavedesidees.fr](https://lavedesidees.fr), consulté le 16 mars 2026

l'utilisation parfois de filets à mailles trop fines ou méthodes illégales comme l'empoisonnement des eaux .il y a une pression sur les poissons et leur destruction massive. Ce qui empêche le renouvellement de leur espèce.

✓ **La pollution des eaux et le réchauffement climatique**

La pollution est une introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibration, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau, ou sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.¹⁷ Elle est une menace qui pèse sur les ressources halieutiques. En effet, lorsqu'il y a les rejets plastiques, chimiques et industriels dans les eaux, ces ressources courent le risque de contamination. De son côté l'échauffement des eaux due au climat provoque la migration des poissons vers des zones plus froides et perturbent leur reproduction. Ces facteurs constituent un danger et causent des dommages à l'environnement par diminution de l'épuisement des ressources halieutiques dont l'analyse du cadre juridique combinant le régime de forêt et de l'eau sur la pêche est indispensable.

II. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN RDC

La protection des ressources halieutiques combine des mécanismes pénaux et administratifs pour garantir une exploitation durable essentielle à la sécurité alimentaire de la population. Cependant, la législation actuelle est encore basée sur un décret colonial de 1937 qu'il convient de moderniser

A. Mécanismes de protection administrative des ressources halieutiques

Le cadre juridique de pêche met en place plusieurs stratégies pour protéger les ressources et encadrer l'acte de pêche. La protection administrative des ressources halieutiques repose sur la gestion des permis de pêche, la limitation des engins de pêche l'interdiction de la pêche dans certaines zones protégées, et la surveillance par les agents de l'Etat.

1. Etablissement des Aires protégées

Le droit de la pêche consacre des zones devant permettre aux espèces de se reproduire et de reconstituer leurs populations. En effet, il ressort de l'article 60 du décret du 21 avril 1937 que la destruction du frai est et des alevins ainsi que la pêche dans les frayères sont interdites. L'article 61 pour sa part charge le gouverneur général à l'époque ou le commissaire provincial de décider par ordonnance ou arrêté, la fermeture de la pêche, dans certains cours d'eau, lacs ou étangs, pendant certaines périodes et pour les espèces de poissons qu'ils décident. Ils peuvent aussi décider par ordonnance ou arrêté que certaines aires sont constituées en réserve ou la pêche est prohibée partiellement ou totalement en vertu de l'article 62 du même Décret. Le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement ne peut être détenu, exposé en vente, acheter ni être, céder ou reçu par quiconque lorsque l'on connaît la province en vertu de l'article 63. La protection des ressources implique une gestion rationnelle de la forêt en ce sens que celle-ci apporte par ses produits une contribution à l'alimentation des espèces aquatiques. C'est pourquoi, il est interdit tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou de leurs sources.¹⁸

Dans une perspective de protéger la forêt au regard de son importance pour les ressources halieutiques, il est interdit en vertu des dispositions de l'article 60 de la même loi d'allumer un feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts situées dans la savane ou au bordure de celle-ci. Pour sa part, la loi n°14/003 du 11/02/2014 relative à la conservation de la nature n'est pas restée indifférente à l'égard de la gestion de la pêche. En effet, la

¹⁷ Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection à la protection de l'environnement, article 2 point 32 exposé JORDC ; 52^{ème}, N° spécial Kinshasa, 16 juillet 2011

¹⁸ Loi N°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, Kinshasa, le 29 Août 2002 ; JORDC, N° spécial du 31 Aout 2002, article 45.

pêche dans une zone protégée est interdite. Il en est de même de la pollution directe ou indirecte des rivières. A ce propos, l'article 49 de la loi n°11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leur ressource biologique et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé. Les rejets dans l'eau sont constitués de tout déversement, effluent, écoulement, immersion et tout dépôt direct de substance solide, liquide ou gazeuse.

2. Instauration des techniques de pêche sélective et interdiction de certaines méthodes de pêche destructrices des ressources.

En permettant la pêche sur tout le territoire du Congo belge actuellement la RDC, Le décret sur la pêche définit les engins autorisés de pêche adapter pour éviter des prises accessoires et de protéger les juvéniles. En effet, aux termes de l'article 59 les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrage, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, sous réserve des restrictions décret. En outre, le gouvernement général et le commissaire provincial peuvent, par ordonnance ou arrêté, déterminer les dimensions minima que pourront avoir les mailles ou les interstices des nasses et prohiber l'emploi de certains odes, pièges ou engins de pêche.

A ces engins, s'ajoutent, l'hameçon qui est aussi utilisé pour capturer le poisson en crochant lorsqu'il passe à proximité.¹⁹ Au Kasai-Oriental où la pêche peine de s'industrialiser, par exemple, les artisans pêcheurs utilisent les pirogues, les filets maillant dormants, des nasses, des lignes et hameçons et des pièges sans oublier la pêche à l'épervier.²⁰ L'utilisation de filet permet au pêcheur de capturer tout poisson qui s'efforce de passer à travers ses mailles. Les nasses sont souvent placées au fond de la rivière dans les endroits où les eaux sont calmes où elles passent près de 24 ou plus avant d'être relevées le matin ou le soir les poissons pénètrent dans la nasse par l'entonnoir et y sont retirés par une ouverture prévue à cet effet.²¹ S'agissant de méthodes destructrices des poissons, l'arrêté départemental n°002 du 9 janvier 1981 interdit la pêche par empoisonnement des eaux. Aux termes de l'article 1^{er}, il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de jeter dans les cours d'eau, lacs, étangs et mares, qu'ils soient permanents ou temporaires, toute substance, de nature à détruire ou à enivrer le poisson. La pêche a moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides, ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons en vertu de l'article 2 de l'arrêté. Tout engin ou substance prohibé utilisé sera saisi et détruit. Les poissons ainsi pêchés seront saisi et confisqués, en vertu de l'article 3 alinéa 2.

3. Intégration de gestion scientifique et quotas de pêche

Dans la gestion de pêche, il est intéressant de prendre en compte l'évaluation rigoureuse des stocks de poissons pour pouvoir définir des volumes de capture viables (comme le rendement maximal durable). Cette nécessité conduit à fixer les quotas de pêche. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté O47/CAB/MINIECNT/94 du 18 février 1994 modifiant et complétant l'arrêté 042 /CM/ECN/92 du 6 avril 1992 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poissons d'aquarium, l'autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium est octroyé pour un quota de 75000 spécimens, moyennant paiement d'une taxe annuelle de 45000NZ en raison de 0,6 NZ par spécimens. Cette autorisation d'exploitation a une validité d'une année à partir de la date de son émission en vertu de l'article 2. Sous le l'ordonnance -loi n°18 /004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, l'inspection ou le contrôle sanitaire des poissons aquarium donne lieu au paiement d'une taxe dont la réalisation d'une inspection sanitaire est le fait générateur. Chaque lot des poissons d'aquarium à exporter sur le quota annuel devra être couvert par un permis d'exploitation distinct non renouvelable dont la validité ne peut excéder 6mois.

¹⁹ CLAUDE NDELEC, MARCEL PORTIER ET JOEL PRADO, Techniques de pêche, p.150

²⁰ MULANGU KABAMBA.A, Diversité de poissons et écologie de la rivière Lubilanji et ses affluents P.39, 2017

²¹ MULANGU KABAMBA.A, op.cit., p .42

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée, sans préjudice de la saisie du poisson et du matériel d'emballage.

4. Gouvernance et la responsabilité

L'activité de pêche est réglementée pour bien gérer les ressources halieutiques de manière durable. En effet, pour assurer cette réglementation, il est organisé des structures étatiques ou locales veiller sur la protection ou la surveillance de ces dernières afin d'empêcher tout abus d'exploitation. C'est le cas des comités locaux de la pêche instituée par l'ordonnance 274/Agri du 26 septembre 1945. Aux termes de son article 3 le comité local a pour mission entre autre de proposer la création, les modalités et l'administration de réserves de pêche ; la multiplication ou la régression du poisson, soit pour certaines espèces, les causes de cette régression et les moyens pour à employer pour la limiter ; les mesures de protection à prendre en faveur d'espèces déterminées et en général d'entreprendre toutes les études susceptibles d'offrir de l'intérêt. A ces mécanismes s'ajoutent d'autres principes fondamentaux applicables à la pêche et visant la protection des ressources sous examen.

5. Les principes de pêche visant la conservation des ressources

La durabilité de pêche implique la protection des ressources halieutiques. Pour ce faire le code bonne conduite pour une pêche responsable pose des principes visant cette protection. Ainsi, la pêche doit être proportionnelle à la capacité productive ou du stock de poisson dans chaque milieu pour éviter la surexploitation. A cet effet, l'utilisation des ressources biologiques au de-là de leur capacité productive est proscrite en vertu des dispositions de l'article 8 point 10/a de la Charte mondiale sur la nature signée à New York, le 28 Octobre 1982. Pour TSHIBANGU KALALA ET TSHIBANGU MUKENDU Cela revient à dire que les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération.²² A ce sujet, Une telle conservation constitue l'un des objectifs primordiaux de développement durable et en demeure aussi l'une des conditions préalables.²³ L'article 13 de la déclaration de Johannesburg sur le développement durable mentionne que l'environnement mondial demeure fragile : l'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, etc. Voilà pourquoi, il est intéressant pour chaque Etat d'assurer la conservation de ces ressources.

Il faudrait aussi observer le principe de précaution dans l'exploitation des ressources aquatiques pour assurer leur conservation afin de maintenir la durabilité de pêche et la protection l'environnement aquatique. Promouvoir la pêche et l'aquaculture est nécessaire pour améliorer la sécurité alimentaire, contribuer à l'élimination de la faim. Pour ce faire, il convient de conserver la terre, l'eau, les ressources génétique, végétales et animale, la biodiversité et les écosystèmes.²⁴ (Document final de la conférence des nations unies sur le développement durable de RIO de JANEIRO/Brésil : sur l'avenir que nous voulons du 22 juin 2012. Le principe de sélection des engins et de pratiques de pêche respectueux de l'environnement s'impose dans la pratique de pêche pour éviter le gaspillage ; La préservation de la qualité et de la valeur nutritionnelle du poisson ; La protection des droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur ; La protection des frayères et de régénéscence des ressources. En effet, il sied de souligner que le non-respect de ces règles de protection des ressources halieutiques est pénalement sanctionné. D'où l'intérêt de dire un mot sur le mécanisme pénal.

B. Mécanisme de protection pénale des ressources halieutiques

La protection pénale se concentre sur la répression de la pêche illicite, notamment l'usage d'explosif, des substances toxiques, de filets moustiquaires et dans les zones interdites, dites zones de frayères ou interdites, la pêche pendant les périodes de fermetures, de reproduction et de migration (spécialement pour certaines espèces

²² TSHIBANGU KALALA et TSHIBANGU MUKENDI, Code de Droit international et congolais de l'environnement, textes et notes introductives, éd. L'harmattan, paris, 2016, p.53

²³ Idem, p.56

²⁴ Ibidem, p.89

protégées) ; l'utilisation des engins de pêche prohibés notamment ceux qui pourraient nuire aux ressources halieutiques ou à l'environnement, la capture de poisson non autorisé selon l'âge et la taille requise ou la pêche sans permis. En effet, comportements prohibés perpétrés par les individus dans la pratique de pêche constituent des violations à la législation de pêche et par conséquent qualifiés comme infractions à la législation sous examen.

Ces infractions peuvent entraîner des peines de servitudes pénales et des amendes ou la confiscation des engins suivi d l'interdiction de pratiquer la pêche en vue de protéger la biodiversité.

En effet, aux termes de l'article 7 point 4 et 8 de la Loi n°14/003 du 11/02/2014 relative à la conservation de la nature, est punie d'une servitude pénale d'un à trois ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000FC à 1.500.000FC ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui exerce la pêche de toute nature dans les réserves naturelles intégrales ou qui pollue directement ou indirectement les eaux, (rivières ou tout autre cours d'eau). Considérant la forêt comme source d'alimentation des ressources halieutiques, objet de la pêche toute dégradation de l'écosystème forestier ou du déboisement d'une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation expose son auteur à des poursuites judiciaires et passible à une peine de servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 Franc Congolais constant ou l'une de ses peines seulement.²⁵

La protection des ressources ne concerne pas seulement ceux qui vivent encore dans leur milieu naturel, elle s'étend aussi du point de vue commercial aux produits de pêche post-capture étant donné que la sécurité alimentaire inclue le critère de la qualité sanitaire et nutritionnelle visant la santé de consommateurs. C'est pour cette raison que tout poisson salé et séché s'écartant des caractéristiques analytiques et qualités organoleptiques mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 86-121 du 18 avril 1986 relative au commerce du poisson salé et séché sera saisi. L'article 4 de l'ordonnance ajoute que les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale allant de 1 à 3 mois et d'une amende allant de 250 à 2.000 Zaïre (FC) pour les détaillants et ; des 250.000 à 500.000 Zaïre (FC) pour toutes les autres catégories de commerçants. La proposition de loi fixant les principes fondamentaux relatif à la sécurité alimentaire de juillet 2024 en instance de promulgation, va jusqu'à infliger, à quiconque volontairement vend les aliments impropres à la consommation due à la péremption de la date de consommation, à l'altération de la qualité et à la falsification des étiquettes, d'une peine d'un à cinq ans de servitudes pénale principale et d'une amende de vingt million à cent millions de francs congolais, sur pied de l'article 46.

Outre ce qui précède, le tribunal compétent prononce la confiscation des aliments, ou saisit et ordonne leur destruction ainsi que la fermeture, pour une durée n'excédant pas un an, des établissements où ils sont entreposés. En outre, est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante million de francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrade les écosystèmes côtiers en violations des dispositions de la présente loi.²⁶

III. INCIDENCE DE LA PROTECTION DES STOCKS DE POISSONS SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE ET LA DURABILITE DE LA PECHE

Protéger les ressources halieutiques permet d'éviter l'effondrement des stocks marins garantissant ainsi la pérennité des activités de pêche. En limitant la surpêche, il y a lieu d'assurer la disponibilité continue en protéines et en nutriments. Ainsi, il se trouve que la gestion et la préservation des écosystèmes aquatiques influencent directement la durabilité de la pêche et la sécurité alimentaire.

²⁵ Loi N °011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, Kinshasa, le 29 Août 2002 ; JORDC, N° spécial du 31 Août 2002, Article 100.

²⁶ Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection à la protection de l'environnement, l'article 78 de la JORDC ; 52^{ème}, N° spécial Kinshasa, 16 juillet 2011.

a. Incidence sur la durabilité de pêche

La protection des ressources halieutiques permet d'abord la régénération des stocks. A cet effet, des mesures les quotas fixés de pêche ou les périodes de repos biologique permettent aux poissons de se reproduire et de grandir avant d'être pêchés. Ensuite, elle maintient des écosystèmes en forme. Cependant, la pêche réglementée évite l'utilisation de techniques destructrices et limite les prises accessoires, préservant la chaîne alimentaire naturelle. En fin, elle favorise la productivité des ressources dans les zones gérées de manière responsable en sécurisant les revenus des pêcheurs et à faire face aux crises alimentaires.

b. Incidence sur la sécurité alimentaire

Les ressources halieutiques suffisantes dont les poissons accoraient leur apport nutritionnel dans l'alimentation de la population. Cet accroissement implique la protection des eaux pour garantir la survie de ces ressources. Du point de vue disponibilité, la protection des ressources halieutiques assure la stabilité des approvisionnements en empêchant l'épuisement des ressources, l'on prévient les crises de pénurie et la hausse des prix alimentaires. Elles offrent enfin l'opportunité d'accroître et stabiliser des emplois locaux. Protéger la ressource, c'est éviter l'effondrement socio-économique des communautés de pêcheurs industriels ou artisanaux.

En effet, l'insuffisance des aliments suscite des inquiétudes par rapport à leur accès par la population et de ce fait augmente le risque de provoquer la précarité de la sécurité alimentaire. Raison pour laquelle l'Etat via ses services publics vise à accroître la production afin d'augmenter les disponibilités d'aliments.²⁷ Contrairement à cet impact positif, il est évident qu'une faible protection ou absence de protection marquée par le déclin des stocks disponibles attribué à la surpêche, la pêche illicite et la pollution augmente la raréfaction des produits de pêche et enfonce la population dans une crise alimentaire inquiétante induisant les conséquences telles que l'augmentation des prix qui affecte la disponibilité et l'accès aux produits de pêche d'une part et menace la durabilité de pêche d'autre part. D'où, la nécessité de proposer à titre de recommandation pistes d'amélioration du cadre juridique existant au regard de ses faiblesses.

IV. LIMITES DU CADRE JURIDIQUE ET RECOMMANDATIONS

Le secteur de pêche est actuellement pénalisé par des textes obsolètes et une application très limitée entraînant une pression croissance sur la ressource. En effet, pour renforcer le cadre juridique visant la protection des ressources halieutiques, il convient à titre de recommandations proposer ce qui suit :

1. Le quota de capture et impliquant la gestion scientifique des stocks

L'intégration de quotas pour instaurer des limites de captures annuelles ou journalières soit par zone de pêche pour éviter la surexploitation. Pour parvenir à cette mesure, il faudrait que la dimension scientifique soit prise en compte dans la gestion des ressources halieutiques. Grâce de la connaissance scientifique de stocks de poissons ou la capacité reproductive d'un cours d'eau, il est aisé d'orienter les opérateurs économique intéressés à la pêche vers les sites à hautes potentialités de production en vertu de l'article 1^{er} point B/20 de l'ordonnance n°22/ 003 du 7 janvier 2022 portant fixation des attributions des ministères. La fixation de quotas de pêche implique donc en amont un travail d'évaluation préalable des stocks de poissons devant permettre de définir des volumes de capture viables (comme le rendement maximal durable). A cette proposition s'ajoute les tailles de capture pour renforcer la protection des juvéniles qui ne sont pas forcément des alevins.

2. fixation des tailles réglementaires pour limiter la course au poissons

La protection des ressources halieutiques implique d'interdire la capture et la commercialisation des juvéniles pour permettre le renouvellement naturel des ressources. S'agissant de la protection pénale des ressources

²⁷ FAO, Les concepts et les cadres de la sécurité alimentaire, 2008, P.5.

halieutiques, ordonner le repeuplement come sanction pénale à titre de réparation de dommage écologique en cas de pêche par empoisonnement des eaux comme méthode de pêche provoquant la mort massive de poissons.

3. Rationalisation de la sanction en cas de réparation du dommage écologique

Lorsqu'il y a pêche par empoisonnement des eaux ou une surexploitation de la ressource, la condamnation au repeuplement des eaux par les espèces massivement tués est idéal pour la reconstitution techniquement assisté par le service public de la pêche.

CONCLUSION

Pour l'essentiel, la préservation des ressources halieutiques constitue un gage majeur de la durabilité de pêche et de la sécurité alimentaire. Pour consolider le cadre juridique existant en République Démocratique, il est impératif d'intégrer des techniques de gestion basées sur des quotas de pêche stricts et de tailles réglementaires de capture des poissons. Cette régulation permettra d'éviter la surexploitation, d'assurer une disponibilité pérenne des protéines animales et de sécuriser les moyens de subsistance pour les générations présentes et futures.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES CONVENTIONNELLES

- Code de bonne conduite pour une pêche responsable, Rome, le 31 Octobre 1995 ;
- Charte mondiale sur la nature, New York, 28 Octobre 1982.

II. LEGISLATIONS NATIONALES

a. Texte Constitutionnel

- Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ,52^{ème} Année Kinshasa 5février 2021 numéro special.

b. Textes législatifs et réglementaires

- Loi N°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, Kinshasa, le 29 Août 2002 ; JORDC, N° spécial du 31 Août 2002 ;
- Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, JORDC ; 52^{ème}, N° spécial Kinshasa, 16 juillet 2011 ;
- Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, Kinshasa, Le 31 décembre 2015, J.O. RDC, n° spécial, 13 Janvier 2016 ;
- Loi n°14/003 du 11/02/2014 relative à la conservation de la nature ;
- Ordonnance -loi N° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, JO RDC, numéro spécial, Kinshasa 23 avril 2018 ;
- Décret Royal du 21 Avril 1937 sur la pêche ;
- Ordonnance n°86-121 du 18 Avril 1986 relative au commerce du poisson salé et séché ;
- Arrêté départemental n°002 du 9 Janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux ;
- Ordonnance n°22/ 003 du 7 janvier 2022 portant fixation des attributions des ministères ;
- Arrêté O47/CAB/MINIECNT/94 du 18 février 1994 modifiant et complétant l'arrêté 042 /CM/ECN/92 du 6 avril 1992 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poissons d'aquarium.

III. DOCTRINE (Ouvrages)

- CLAUDE NDELEC, MARCEL PORTIER ET JOEL PRADO, Techniques de pêche ;
- KONRAD ADENAUER STIFTUNG, Recueil des textes juridiques de la République Démocratique du Congo relatifs à la sécurité alimentaire, éd. MEDIAS PAUL, Kinshasa 2021 ;
- PRUDHON.CL, la mal nutrition en situation de crise. Manuel de prise en charge thérapeutique et planification d'un programme nutritionnel, éd. Cathala et action contre la faim, Paris, 2001 ;
- MULANGU KABAMBA.A, Diversité de poissons et écologie de la rivière Lubilanji et ses affluents ;
- MFUAMBA LOBO MUENGA JCF, Leçons de droit Administratif, général, légalité et responsabilité, 13^{ème} éd. Universitaire Africaines, Kinshasa, Novembre 2018 ;
- TSHIBANGU KALALA et TSHIBANGU MUKENDI, Code de Droit international et congolais de l'environnement, textes et notes introductives, éd. L'harmatan, paris ,2016.

IV. Autres documents et Webographie

- PNUE, Problématique de l'eau en République Démocratique de Congo : Défis et opportunité, Rapport technique ,2011 ;
- Ministère de l'Agriculture, pêche et Elevage, projet de politique, stratégies et plan d'actions de pêche en RDC, octobre 2002 ;
- RDC/ COORDINATION NATIONALE MULTISECTORIELLE DE NUTRITION, plan national stratégique multi sectoriel de nutrition de la RDC 2023-2030, Novembre 2023 ;
- Etablissement public territorial de Bassin de Vienne EPTB, Guide de l'identification de la situation juridique des plans d'eaux ;
- FAO, l'analyse du cadre juridique des pêches ; <https://WWW.fao.org> consulté le 03aout 2024 à 11h18' ;
- FAO, Les concepts et les cadres de la sécurité alimentaire, 2008 ;
- [Https // : lavedesidees.fr](https://lavedesidees.fr), consulté le 16 mars 2026 ;
- FAO, <https://www.fao.org> consulté le 24 février 2025 à 11h35'.